

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 et de l'article R 413-49 du code de l'environnement pouvant notamment aller jusqu'à la fermeture de l'établissement d'élevage.

Article 3 - Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article L 635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, tout au moins de la demande du bénéfice de cette aide, doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet de recours gracieux.

Article 4 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à M. DOUILLE Arnaud et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental adjoint des territoires
Jean-Luc SAGNARD

**ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0027 du 2 juin 2014
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de CHÉU**

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Chéu est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le directeur départemental adjoint,
Jean-Luc SAGNARD

**ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0031 du 4 juin 2014
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SOMMECAISE**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Sommecaise est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie de Sommecaise. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

**Arrêté N° DDT/GDC/2014/0013 du 6 juin 2014
portant autorisation d'une manifestation nautique à Laroche Saint Cydroine**

Article 1 :

Monsieur Ludovic DONÉ président de l'Association Sports et Loisirs de Laroche est autorisé à organiser une manifestation nautique « Championnat de l'Yonne ski classique et wakeboard » sur la rivière Yonne à Laroche Saint Cydroine, entre les P.K. 25,550 (aval de l'écluse d'Epineau) et 26,750 (amont de l'écluse de Péchoir) le samedi 26 juillet 2014 de 12h00 à 19h00 et le dimanche 27 juillet 2014 de 9h00 à 19h00 sur la base nautique de Laroche Saint Cydroine.

Article 2 :

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour qu'aucune gêne ne soit apportée à la navigation fluviale.

Le chenal navigable devra être respecté et la limite de la zone concernant la manifestation devra être matérialisée par des bouées.

Article 3 :

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Ski Nautique.

Article 4 :

L'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

Les horaires indiqués à l'article 1 devront être impérativement respectés.

Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de gendarmerie ou de la navigation pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que pour le public.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation qui comprendra obligatoirement :

Des embarcations qui devront être conduites par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire et qui aura à son bord un maître-nageur ou tout autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin, être munies de gilets de sauvetage, de rames, de bouées couronnes avec ligne de jet de 25m et des agrès nécessaires.

un poste de secours médical composé d'une unité mobile de premiers secours.

permettre l'accessibilité sur le site de la manifestation aux engins d'incendie et de secours.

Former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

D'un dispositif prévisionnel de Secours qui devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 et être assuré par une association agréée de sécurité civile.

Le chef de la sécurité désigné par l'organisateur sera chargé spécialement des missions suivantes :

avant la manifestation :

analyse des risques,

détermination des moyens de prévention des accidents,

détermination des moyens de couverture opérationnelle des accidents,

mise en œuvre des mesures préventives,

organisation du service de sécurité.

pendant la manifestation :

surveillance générale,

détection de tout événement accidentel,

alarme des équipes de sécurité prépositionnées sur le site,

alerte des services publics de secours,

coordination des équipes de secours de la manifestation jusqu'à l'arrivée des services publics de secours,

guidage des secours publics du point de rendez-vous jusqu'au lieu de l'accident

compte-rendu au chef de détachement des services publics de secours.

L'organisateur devra permettre l'accessibilité aux différents sites de la manifestation aux engins d'incendie et de secours et s'assurer de la possibilité d'une mise à l'eau pour une embarcation de sapeurs pompiers.

En outre, le chef de la sécurité doit rester en liaison permanente avec l'organisateur, afin d'informer ce dernier de tout accident, pour une éventuelle décision d'arrêt de la manifestation.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

L'organisateur devra s'informer sur le site dédié à la surveillance des cours d'eau (www.vigicrues.gouv.fr) afin de connaître l'évolution des niveaux d'eau pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 5 :

Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

L'organisateur devra veiller au respect du code de la route par les participants et les visiteurs qui se rendent sur le site de la manifestation par l'unique chemin d'accès, allée Jean Guyot, depuis la RD 943.

Article 7 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

Le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 9 :

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° DDT/GDC/2014/0014 du 6 juin 2014

portant autorisation d'une manifestation nautique – M. Herbert VON HOLTUM - randonnée en bateaux à rames

Article 1 :

Monsieur Herbert VON HOLTUM est autorisé à organiser une manifestation nautique « Randonnée en bateaux à rames » sur la rivière Yonne entre la commune de Monéteau et la limite de la Seine et Marne du mercredi 30 juillet 2014 au samedi 9 août 2014.

La randonnée nautique se déroulera sur la rivière Yonne, tous les jours de 10h00 à 16h00.

Article 2 :

Durant cette manifestation nautique, il n'y aura pas d'arrêt de navigation. Toutefois les participants à la randonnée nautique sont tenus au respect des règles de navigation.

Les participants devront, notamment :

Porter un gilet de sauvetage réglementaire, savoir nager et se conformer à la signalisation de la navigation et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de la navigation.

Être en possession d'un téléphone portable pour l'appel des secours.

Éviter de s'engager dans le chenal navigable afin de ne pas gêner la circulation des bâtiments professionnels et de plaisance, se maintenir au plus près des rives de la rivière en s'abstenant de louvoyer (principalement dans le chenal de dérivation de Gurgy, d'Epizy et de Courlon sur Yonne) et utiliser dans la mesure du possible les arches de terre des ouvrages d'art.

Se rapprocher voire serrer la berge du côté de l'écluse à partir de 300 mètres en amont de manière à ne pas être emportés par la vitesse du courant dans les barrages.

Être vigilant de manière à ne pas être renversés en sortant des écluses en raison du courant traversier provenant des barrages.

Être vigilant sur les forts remous provoqués par la circulation des péniches et des convois poussés.

L'organisateur devra impérativement se connecter au site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr de manière à connaître les débits de la rivière pour savoir si les participants sont en mesure d'effectuer la randonnée nautique ou s'ils doivent la suspendre.

Article 3 :

Lors du passage aux écluses, si l'éclusement des menues embarcations ne peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité en raison de la présence de péniches et bateaux, le franchissement des ouvrages sera fait par portage. Dans le cas contraire, les embarcations seront éclusées ensemble et les participants à la randonnée nautique devront veiller à ce qu'ils n'aillent pas dans les zones de turbulence et en particulier à proximité des portes.

Article 4 :

Les participants à la randonnée nautique ne sont pas autorisés à circuler en véhicule sur les chemins de halage le long de la rivière Yonne et notamment sur le terre-plein des écluses.

Article 5 :

Sur le parcours de la randonnée en aviron, les horaires d'ouverture des écluses sont les suivants :

Écluses de Monéteau à Villevallier de 9h00 à 19h00.

Écluses de Armeau à Port Renard de 8h00 à 18h00.

Toutes les écluses sont fermées de 12h00 à 13h30.

Article 6 :

L'organisateur devra permettre l'accessibilité aux différents sites de la randonnée nautique aux engins d'incendie et de secours.

L'organisateur devra former tous les participants aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 7 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité (service de police ou de la navigation lorsque leur intervention est prévue).

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation sera adressée en copie à Messieurs. Herbert VON HOLTUM organisateur de la randonnée nautique, le chef de la subdivision de Sens des Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Yonne, le Commandant de Police, le Chef de la circonscription d'Auxerre de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le directeur départemental des services d'incendie et de secours qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°DDT/SEEP/2014/0044 du 11 juin 2014
autorisant la capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : AQUASCOP

Technopole d'Angers

1 avenue de Bois l'Abbé

49070 BEAUCOUZE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à les remettre à l'eau vivant dans la rivière, sur le site même de la pêche et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles, espèces de lamproies et d'écrevisses pour inventaire piscicoles dans le cadre du réseau des cours d'eau du bassin Seine-Normandie, dans « le ru de Péruseau » à Perreux et Charny.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Mme	BIDAULT	Corinne	Chef de Projet et Responsable Technique
M.	GAFFET	Julien	Responsable Technique
M.	HANSMANN	Jean-Benoit	Responsable Technique
M.	SAGET	Mathieu	Responsable Technique
M.	GELINEAU	Yannick	Responsable Technique
M.	CARO	Alan	Technicien
M.	MARCHAND	Christophe	Technicien
Mme	LIETOUT	Marine	Technicienne
M.	BRETON	Louis	Technicien
M.	DUPIN	Alexandre	Technicien
M.	URBAN	Grégoire	Technicien
M.	BOUNIGAUD	Pierre	Technicien
M.	FISSON	Pierre	Technicien
Mme	LE HEN	Agnès	Technicienne
M.	BERLY	Alain	Technicien
Mme	CHAUVET	Séverine	Technicienne
M.	GALLAIS	Guillaume	Technicien
Mme	BOUZIDI	Carole	Technicienne
Mme	VIZINET	Jessica	Technicienne
Mme	MIGAUD	Julie	Technicienne
M.	TREGUIER	Mikael	Technicien
Mme	DUPONT	Caroline	Technicienne
Mme	MARTINET	Joanna	Technicienne
M.	SAVASTANO	Romain	Technicien

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2014 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Méthode et Moyens de capture autorisés :

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, les modèles utilisés seront :

- matériels moteur et générateur de la marque Efko
FEG 8000 puissance 8kw tension 150-300v/300-600v

ou

- ELT 62 – IIH Honda GCV 135 matériel de type « martin pêcheur » tension 300-500v , puissance 2,2 kW.

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture autorisés sont « le ru de Péruseau » à Perreux et à Charny (méthode de prospection : complète et à pied).

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons, hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes) ,le service police de l'eau, le Préfet, le service de l'office national de l'eau et du milieu aquatique et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10: Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service environnement,
Bertrand AUGÉ

ARRETE N° DDT/SEA/2014-023 du 12 juin 2014
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels
au titre de la campagne 2014 dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement des communes en zones défavorisées, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, des plages de chargement non optimales sont définies.

L'ensemble de ces plages est précisé en annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1^{er}, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés dans l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux (stabilisateur départemental) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux demandes d'ICHN déposées au titre de l'année 2014 et suivantes.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2013-045 du 12 juin 2013 fixant le montant des ICHN au titre de la campagne 2013 et années suivantes, est abrogé.

Par délégation du Président de la Région
Bourgogne
Philippe EMERY

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole
Philippe JAGER

ARRETE MODIFICATIF n°DDT/SEA/2014-024 du 20 juin 2014
à l'arrêté n°DDT/SEA/2013-009 du 26 mars 2013, modifié par les arrêtés modificatifs n°DDT/SEA/2013-077 du 25 octobre 2013, n°DDT/SEA/2014-016 du 19 mai 2014 portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°DDT/SEA/2013-009 du 26 mars 2013 est modifié comme suit :
trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles
autres que celles ayant pour objet l'activité de transformation des produits de l'agriculture :

membres titulaires

M. Etienne HENRIOT
M. Loïc GUYARD

M. Olivier DECHAMBRE (CUMA)

FDSEA

membres titulaires

M. Francis LETELLIER
M. Christophe PERRET

un représentant des fermiers et métayers :

membre titulaire

M. André VAN HOUCKE

un représentant des propriétaires agricoles :

membre titulaire

M. Jean-Pierre PORTIER

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

membres suppléants

M. Frédéric BLIN
M. Pascal ROUGER
M. Thierry MICHON
M. Eric SAISON
M. Claude BOURSIER (CUMA)
M. Jean-Baptiste THIBAUT (CUMA)

membres suppléants

Mme Nadine DARLOT
M. Frédéric BONNET
M. Rodolphe JEANDARME
M. Frédéric BLIN

membre suppléant

M. Bruno JOUY

membre suppléant

M. Philippe ROUX

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEFC/2014/0029 du 20 juin 2014
d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Yonne**

Article premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 21 septembre 2014 à 8 heures
- au 28 février 2015 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
PETIT GIBIER Faisan commun et vénéré	21 septembre 2014 à 8 heures	31 janvier 2015 à 17 heures	Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de DIGES et ETAIS LA SAUVIN Le tir du faisan (coq et poule) commun et vénéré est interdit dans les communes de BAON et THORY
Perdrix grise et rouge	21 septembre 2014 à 8 heures	31 janvier 2015 à 17 heures	Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 21 septembre au 12 octobre 2014 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE Il n'est autorisé que les 5 et 12 octobre 2014 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : . EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY) . COMPIGNY
Lièvre d'Europe	21 septembre 2014 à 8 heures	23 novembre 2014 à 17 heures	Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : POURRAIN Le tir du lièvre n'est autorisé que le 28 septembre 2014 dans les communes de : CHEVANNES et VALLAN Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHENE ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LAROCHE ST CYDROINE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT MORE, SAINT VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES SUR SINOTTE, TALCY, THIZY, THORY, VENIZY, VERMENTON, VILLEFRANCHE ST PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre d'Europe (suite)			Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 21 septembre 2014, 28 septembre 2014 et 5 octobre 2014. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre le 21 septembre et le 23 novembre 2014, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant le 20 septembre 2014.
GRAND GIBIER			La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha.
Chevreuil Cerf sika Daim Mouflon	21 septembre 2014 à 8 heures	28 février 2015 à 17 heures	La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1 ^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1 ^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim et mouflon.
Cerf élaphe	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY.
	21 septembre 2014 à 8 heures	28 février 2015 à 17 heures	
Sanglier	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		<input type="checkbox"/> La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. <input type="checkbox"/> La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1er juin 2014, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.
	15 août 2014	28 février 2015 à 17 heures	

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015.

Article 4 : La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2014 au 15 janvier 2015. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2015.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

de 8 heures à 18 heures, du 21 septembre 2014 au 25 octobre 2014 ;

de 9 heures à 17 heures, du 26 octobre 2014 au 28 février 2015.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 21 septembre 2014 au 28 février 2015.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Article 8 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Le préfet de l'Yonne,
Raymond LE DEUN

ARRETE MODIFICATIF n°DDT/SEA/2014-028 du 26 juin 2014
à l'arrêté n°DDT/SEA/2013-028 du 16 mai 2013, modifié par les arrêtés n°DDT/SEA/2013-078 du 29 octobre 2013 et n°DDT/SEA/2014-017 du 26 mai 2014 portant modification de la nomination des membres de la section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Article 1er : L'arrêté n°DDT/SEA/2013-028 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

FDSEA

membres titulaires

M. Francis LETELLIER
M. Christophe PERRET

membres suppléants

Mme Nadine DARLOT
M. Frédéric BONNET
M. Rodolphe JEANDARME
M. Frédéric BLIN

un représentant des fermiers et métayers :

membre titulaire

M. André VAN HOUCKE

membre suppléant

M. Bruno JOUY

un représentant des propriétaires agricoles :

membre titulaire

M. Jean-Pierre PORTIER

membre suppléant

M. Philippe ROUX

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/GDC/2014/0017 du 23 juin 2014
portant autorisation d'une manifestation nautique à Germigny sur la rivière Armançon

Article 1 :

Monsieur Fabrice CHANLIN, président du Club de Nage en Eau Vive « Germigny Aqua Club » est autorisé à organiser une compétition de nage en eau vive sur la rivière Armançon au niveau de la commune de Germigny le 29 juin 2014 de 9h00 à 13h00.

Article 2 :

Toute navigation est interdite sur le tronçon de l'Armançon occupé par la compétition, de 9h00 à 13h00 à l'exception des embarcations qui accompagnent les compétiteurs afin d'assurer leur sécurité.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des règles techniques et de sécurité du « règlement compétition » de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté N° 69/2014 susvisé, pris par le maire de Germigny, la baignade sera uniquement autorisée sur la journée du 29 juin 2014. Si pour des raisons de sécurité, crues etc, la manifestation ne peut pas se dérouler ce jour, elle ne devra en aucun cas être reportée sans la prise de nouveau arrêté municipal et préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation des berges de l'Armançon.

Article 6 :

L'organisateur devra s'informer sur le site dédié à la surveillance des cours d'eau (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) afin de connaître l'évolution des niveaux d'eau et pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

Article 7 :

L'organisateur devra mettre en œuvre avant le début de l'épreuve toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la protection des participants et des spectateurs, par tous les moyens matériels de signalisation à sa convenance.

Le stationnement des spectateurs sera interdit et matérialisé comme tel le long du chemin de circulation qui mène à la manifestation afin de laisser un passage suffisant aux véhicules de secours.

Article 8 :

L'organisateur devra permettre l'accessibilité aux différents sites de la manifestation aux engins d'incendie et de secours.

Les personnels de l'organisation devront être formés aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

L'organisateur devra permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Article 9 :

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 10 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 11 :

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité (service de police lorsque leur intervention est prévue).

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Le Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE CONJOINT CG/DDCSPP/PEIS n° 2014/0146 du 28 avril 2014
portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de
l'Yonne**

Article 1^{er} : Il est procédé au renouvellement des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne, qui comprend, en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, les membres suivants :

1. Quatre représentants du Département désignés par le président du conseil général :
 - *Titulaire* : Mme Éliane MAGNE, conseiller général,
 - *Suppléant* : M. Maurice BRAMOULLÉ, conseiller général,
 - *Titulaire* : M. Guy PARIS, conseiller général,
 - *Suppléant* : Mme Monique HADRBOLEC, conseiller général,
 - *Titulaire* : M. Dominique HUDRY, conseiller général,
 - *Suppléant* : M. Pascal BOURGEOIS, conseiller général,
 - *Titulaire* : Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarités Départementales ou son représentant.
2. Quatre représentants de l'État :
 - le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
 - le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) agissant sur délégation du Recteur d'Académie ou son représentant,
 - le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DG ARS) ou son représentant.
3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :
 - *Titulaire* : Mme Murielle BIGOT, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,
 - *1^{er} suppléant* : M. Yvan LELIEVRE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,
 - *2^{ème} suppléant* : M. Jean-Luc MORALES, représentant le Régime Social des Indépendants,
 - *3^{ème} suppléant* : M. Roger KAOUA, représentant le Régime Social des Indépendants (RSI) de Bourgogne.
 - *Titulaire* : M. Gilles MEYER, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,
 - *1^{er} suppléant* : Mme Emmanuelle REBOUILLAT représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,
4. Deux représentants des organisations syndicales proposées par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
 - *Titulaire* : Poste vacant
 - *Suppléant* : Poste vacant
 - *Titulaire* : Poste vacant
 - *Suppléant* : Poste vacant
5. Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, parmi les personnes présentées par ces associations :
 - *Titulaire* : M. Yves COSQUER, représentant la FCPE,
 - *Suppléant* : M. Thierry JUGAND, représentant la FCPE.
6. Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :
 - *Titulaire* : Mme Catherine LEFEBVRE, proposée par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),

- *1^{er} suppléant* : M. Jacques DERYMACKER, proposé par l'association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),
 - *2^{ème} suppléant* : M. Christian LEFEBVRE, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),
 - *3^{ème} suppléant* : M. Pierre MONNOIR, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY).
 - *Titulaire* : M. Stéphane PLÉ, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM),
 - *1^{er} suppléant* : M. Denis GERMAIN, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM),
 - *2^{ème} suppléant* : M. Jean MOTTO, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM).
 - *Titulaire* : Mme Catherine VERNEAU, proposée l'Association des Paralysés de France (APF),
 - *1^{er} suppléant* : M. Philippe BEAUCHEMIN, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF),
 - *2^{ème} suppléant* : Mme Murielle GOREL, proposée par l'Association des Paralysés de France (APF).
 - *Titulaire* : Mme Michèle LEIGNIEL, proposée par l'association Sésame Autisme 89
 - *1^{er} suppléant* : Mme Roseline CART-TANNEUR, proposée par l'association Autisme et T.E.D 89
 - *2^{ème} suppléant* : Mme Joëlle DEBRAND, proposée par l'association Sésame Autisme 89
 - *3^{ème} suppléant* : M. Didier CART-TANNEUR, proposé par l'association Autisme et T.E.D 89.
 - *Titulaire* : M. Michel SCHMIT, proposé par l'association CERF VOLANT,
 - *1^{er} suppléant* : Mme Christine JOSEPH, proposée par l'association CERF VOLANT,
 - *2^{ème} suppléant* : Mme Annick COMMEAU, proposée par l'association CERF VOLANT.
 - *Titulaire* : M. Jean-Louis DRUETTE, proposé par l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
 - *1^{er} suppléant* : M. Benoît VECTEN, proposé par l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
 - *2^{ème} suppléant* : M. Ramon JIMENEZ, proposé par l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).
 - *Titulaire* : Mme Nelly GHYSELINCK, proposée par l'association UNAFAM,
 - *1^{er} suppléant* : Mme Delphine JACQUEMIN, proposée par l'association CADRE 89,
 - *2^{ème} suppléant* : M. Gabriel GIMENEZ, proposé par l'association UNAFAM,
 - *3^{ème} suppléant* : Mme Annie GIMENEZ, proposée par l'association UNAFAM.
7. Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :
- *Titulaire* : Mme Marie-Thérèse PICHON, PEP,
 - *Suppléant* : M. Daniel ARNOUX, Caisse régionale MSA de Bourgogne,
8. Deux représentants avec voix consultative des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil général :
- *Titulaire* : M. Daniel VERRIER, représentant l'association Foyer Adultes Handicapés,
 - *1^{er} suppléant* : M. Daniel FRAISSE, représentant l'association Foyer Adultes Handicapés,
 - *2^{ème} suppléant* : Mme Danièle LOPES, représentant l'association Foyer Adultes Handicapés,
 - *3^{ème} suppléant* : M. Pierre PINSON, représentant l'association Foyer Adultes Handicapés,
 - *Titulaire* : Mme Myriam HENRY, représentant l'Association Française de Pédagogie Curative,
 - *Suppléant* : Mme Madeleine LATARS, représentant l'Association Française de Pédagogie Curative.

Article 2 : Les membres prévus au paragraphe a de l'article 1 ci-dessus sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil général.

Article 3 : Les membres autres que ceux prévus aux paragraphes a et b sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à compter de la date de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général, soit le 28 avril 2014.

Article 4 : Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative dans les conditions de l'article R.241-26 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion quant aux informations qu'ils auraient à connaître en tant que membres de la commission des droits et de l'autonomie.

Le préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

Le président du conseil général de
l'Yonne
André VILLIERS

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2014-0202 du 3 juin 2014
Portant délivrance d'un agrément pour un centre de rassemblement d'ovins**

ARTICLE 1^{er} : L'agrément numéro « 89 257 988 R » est délivré à l'établissement « centre de rassemblement ovins de la CIALYN » sis à « 7 rue Jules Rimet, 89400 Migennes ».

ARTICLE 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, pour les mouvements d'ovins sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE**

**Récépissé de déclaration N°SAP484509187 du 3 juin 2014
de l'organisme de services à la personne DA SILVA Maria**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 25 mai 2014 par Madame Maria DA SILVA, pour l'organisme Maria DA SILVA dont le siège social est situé 176 Rue des déportés de la résistance 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP484509187 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP802521823 du 11 juin 2014
de l'organisme de services à la personne INDIVIDUEL SERVICE D'AIDE**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 28 mai 2014 par Madame Isabelle SIMON en qualité de gérante, pour l'organisme INDIVIDUEL SERVICE D'AIDE dont le siège social est situé 6 Ter rue Principale La Chapelle 89340 CHAMPIGNY et enregistré sous le N°SAP802521823 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Arrêté N°SAP799549035 du 16 juin 2014
portant agrément de l'organisme de services à la personne - UNA VILLE DE SENS**

Article 1 : L'agrément de l'organisme UNA Ville de SENS, dont le siège social est situé 63 boulevard de Verdun 89100 SENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2014. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)

- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement Familles. Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP484509187 du 3 juin 2014
de l'organisme de services à la personne DA SILVA Maria**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 25 mai 2014 par Madame Maria DA SILVA, pour l'organisme Maria DA SILVA dont le siège social est situé 176 Rue des déportés de la résistance 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP484509187 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP799549035 du 16 juin 2014
de l'organisme de services à la personne UNA Ville de SENS**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 26 mars 2014 par Monsieur Jean-Paul BESSON en qualité de Directeur UNA Yonne, pour l'organisme UNA Ville de SENS dont le siège social est situé 63 boulevard de Verdun 89100 SENS et enregistré sous le N°SAP799549035 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement Familles. Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89) • Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP511402018 du 10 juin 2014
de l'organisme de services à la personne TOUS VOS ARBRES 5.5**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 10 juin 2014 par Monsieur Jean Jacques PIERRE en qualité de gérant pour l'organisme TOUS VOS ARBRES 5.5 dont le siège social est situé 2, rue du marais 89240 LINDRY et enregistré sous le N°SAP511402018 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 mai 2014 (date d'échéance de l'agrément simple).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP520401399 du 16 juin 2014
de l'organisme de services à la personne HESTYA**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 29 janvier 2014 par Madame Marjory PASCO, pour l'organisme HESTYA dont le siège social est situé 2 rue de la Mardelle les Masures 89150 LA BELLIOLE et enregistré sous le N°SAP520401399 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Aide/Accompagnement. Familles Fragilisées - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Garde-malade, sauf soins, - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89) ; Loiret (45),
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH, Yonne (89) ; Loiret (45)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89) ; Loiret (45),.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail..

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP511953952 du 11 juin 2014
de l'organisme de services à la personne SARL FOURREY ESPACES VERTS**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 26 mai 2014 par Monsieur Daniel FOURREY en qualité de gérant, pour l'organisme SARL FOURREY ESPACES VERTS dont le siège social est situé Le Grand Virey 89700 MOLOSMES et enregistré sous le N°SAP511953952 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Arrêté N°SAP520401399 du 16 juin 2014
portant agrément de l'organisme de services à la personne HESTYA**

Article 1 : L'agrément de l'organisme HESTYA, dont le siège social est situé 2 rue de la Mardelle les Masures 89150 LA BELLIOLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2014 (date de début d'activité mentionnée sur le K-bis qui établit l'existence officielle de l'entreprise).

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Aide/Accompagnement. Familles Fragilisées - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89) ; Loiret (45)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89) ; Loiret (45).

Article 3 : Les activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans font l'objet d'un refus au motif que la qualification des intervenants dans le domaine de la petite enfance n'est pas démontrée.

Article 4 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

Arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0011 du 27 mai 2014

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)

ARTICLE 1^{er}:

Le nombre de membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89), est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées):

- Monsieur Guy FERREZ, maire d'Auxerre et Madame Sylvette DETREZ, représentants de la commune d'Auxerre;
- Madame Souad AOUAMI et Monsieur Gérard DELILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Robert BIDEAU, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne (Auxerre).

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Dominique BRISSON, cadre supérieur de santé représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques;
- Monsieur le Docteur Michel POINSARD, praticien hospitalier, chef de service et Monsieur le Docteur Azeddine FILALI, praticien hospitalier représentants de la Commission Médicale de l'Etablissement ;
- Monsieur Marc MONCEY (CGT) et Madame Julie JOVASEVIC (CFDT), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

- Monsieur le Docteur Alain MIARD et Monsieur Gérard PERRIER, personnalités qualifiées désignées par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, (nominations inchangées),
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER (association française des diabétiques de l'Yonne) et Madame Danièle-Marie MARQUEZY (association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers), représentant les usagers, désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Docteur Serge TCHERAKIAN (praticien hospitalier retraité), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur le Vice Président du Directoire Monsieur le Docteur Benoît JONON, Président de la Commission Médicale du Centre Hospitalier d'Auxerre,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ou son représentant,
- Madame Françoise CAYE, représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prendra fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0039 du 17 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

Arrêté: ARSB/DT89/OS/2014-0014 du 3 juin 2014
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny (89)

ARTICLE 1^{er}:

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny (89), établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative: nominations inchangées

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales:

- Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de Joigny;
- Monsieur Nicolas SORET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Julien ORTEGA, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel:

- Madame Isabelle DAMERY-CHAMBAULT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame le Docteur Nadia AZAIEZ, représentante de la commission médicale d'établissement;
- Madame Isabelle NEVEU, représentante désignée par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

- Monsieur Gérard GERMONT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER et Monsieur Gérard PERRIER représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Vice Président du Directoire, président de la CME du Centre Hospitalier de Joigny,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Madame Marie-Noëlle BARON, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-0014 du 12 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5:

Le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

ARRETE ARSB/DT89/OS/2014-0021 du 12 juin 2014
portant modification du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier
Blanchisserie (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARHB/DDASS89/2008-69 du 24 octobre 2008 modifié portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Blanchisserie, rue des Caillottes à AUXERRE est modifié de la façon qu'il suit:

Représentants du Centre hospitalier d'Auxerre :

- Monsieur Jacques BIDAULT,
- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME
- Madame Melissa LOISEAU,
- Madame Catherine BLANDET,

Représentants du Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre :

- Monsieur Yves BUZENS,
- Monsieur Bernard LOUIS,
- Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier d'Avallon :

- Monsieur Thierry FAUVE,
- Monsieur Julien KISZCZAK,
- Monsieur le Docteur KARIM HAIDAR, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Joigny :

- Madame Manuelle MOINE,
- Monsieur le Docteur Lofti FRIGUI, président de la CME,

Représentant du Centre hospitalier de Sens:

- Madame Nathalie JOUY,
- Monsieur Claude-Henri TONNEAU,
- Madame Sandrine PRESSOIR,
- Monsieur le Docteur Christian HERVE, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Clamecy :

- Monsieur Frédéric ROUSSEL,
- Monsieur Philippe MASSON,
- Monsieur le Docteur Abdallah CHERKAOUI, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Fontainebleau :

- Madame Marie-Thérèse BALAGUER,
- Monsieur Denis RUBINELLI,
- Monsieur le Docteur Marc LEMEREZ, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Nemours :

- Madame Catherine METAIS,
- Madame le Docteur Sylvia HUET-CREPON, présidente de la CME

Représentant de la Maison de Retraite de Nantou :

- Madame Monique DESNOYERS,

Représentant de la Maison de Retraite de Saint Bris le Vineux:

- Madame Monique PETITJEAN,

Représentant de la Maison de Retraite de Seignelay:

- Madame Isabelle SELINCE;

Les membres des autres établissements adhérents au SIH Blanchisserie restent inchangés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Les arrêtés du 24 novembre 2008, du 2 juin 2009, du 10 décembre 2012, du 18 janvier 2013, du 4 décembre 2013, 5 décembre 2013 et du 10 décembre 2013 sont abrogés.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

Arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0022 du 12 juin 2014
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny (89)

ARTICLE 1^{er}:

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny (89), établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative: nominations inchangées

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales:

- Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de Joigny;
- Monsieur Nicolas SORET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Julien ORTEGA, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel:

- Madame Isabelle DAMERY-CHAMBAULT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame le Docteur Nadia AZAIEZ, représentante de la commission médicale d'établissement;
- Madame Isabelle NEVEU, représentante désignée par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

- Monsieur Gérard GERMOND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER et Monsieur Gérard PERRIER représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Vice Président du Directoire, président de la CME du Centre Hospitalier de Joigny,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Madame le Docteur Anne GUEDON, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Madame Marie-Noëlle BARON, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0014 du 3 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

**ARRETE ARSB/DT89/OS/2014-0023 du 13 juin 2014 portant modification
du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Blanchisserie (Yonne)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARHB/DDASS89/2008-69 du 24 octobre 2008 modifié portant composition du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Blanchisserie, rue des Caillottes à AUXERRE est modifié de la façon qu'il suit:

Représentants du Centre hospitalier d'Auxerre :

- Monsieur Jacques BIDAULT,
- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME
- Madame Melissa LOISEAU,
- Madame Catherine BLANDET,

Représentants du Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre :

- Monsieur Yves BUZENS,
- Monsieur Bernard LOUIS,
- Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier d'Avallon :

- Monsieur Thierry FAUVE,
- Monsieur Julien KISZCZAK,
- Monsieur le Docteur KARIM HAIDAR, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Joigny :

- Madame Manuelle MOINE,
- Monsieur le Docteur Lofti FRIGUI, président de la CME,

Représentant du Centre hospitalier de Sens:

- Madame Nathalie JOUY,
- Monsieur Claude-Henri TONNEAU,
- Madame Sandrine PRESSOIR,
- Monsieur le Docteur Christian HERVE, président de la CME

Représentants du Centre hospitalier de Clamecy :

- Monsieur Frédéric ROUSSEL,
- Monsieur Philippe MASSON,
- Monsieur le Docteur Abdallah CHERKAoui, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Fontainebleau :

- Madame Marie-Thérèse BALAGUER,
- Monsieur Denis RUBINELLI,
- Monsieur le Docteur Marc LEMEREZ, président de la CME,

Représentants du Centre hospitalier de Nemours :

- Madame Catherine METAIS,
- Madame le Docteur Sylvia HUET-CREPON, présidente de la CME

Représentant de la Maison de Retraite de Nantou :

- poste à pourvoir,

Représentant de la Maison de Retraite de Saint Bris le Vineux:

- Madame Monique PETITJEAN,

Représentant de la Maison de Retraite de Seignelay:

- Madame Isabelle SELINCE;

Les membres des autres établissements adhérents au SIH Blanchisserie restent inchangés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Les arrêtés du 24 novembre 2008, du 2 juin 2009, du 10 décembre 2012, du 18 janvier 2013, du 4 décembre 2013, 5 décembre 2013, du 10 décembre 2013 et du 12 juin 2014 sont abrogés.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0013 du 20 juin 2014
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Sens (89)**

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, sis 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89) est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Charles-Hervé MOREAU, représentant le maire de Sens et Monsieur Christian GEX représentant de la commune de Sens,
- Madame Marie-Louise FORT et Monsieur Bernard CHATOUX, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Monsieur Jean PINGAL, représentant le président du conseil général du département de l'Yonne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur Lionel CHAPEY remplace Madame Betty SELLIER, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Monsieur le Docteur Dominique GIZOLME et Madame le Docteur Marie-Laure MENARD, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Alain LADRANGE et Madame Dominique BESNAULT, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Yvonne CHAUDIEU, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur Michel TONNELIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur Guy HUMBERT et Madame Josiane FOURIER, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne,
- Poste à pourvoir : personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne,

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Vice Président du Directoire , président de la CME du Centre Hospitalier de Sens,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Madame le Docteur Béatrice SALIB, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé,
- Madame Jacqueline ROY, représentante des familles de personnes accueillies .

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions prennent effet à compter de ce jour.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée jusqu'au 7 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0040 du 24 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Hôtel de Police d'Auxerre
N° CHORUS 120222

:- :- :-

L'an deux mille quatorze
Et le 12 juin
En l'Hôtel de la Préfecture d'AUXERRE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par M. SAILLARD Jacques, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à AUXERRE (89011), 9 rue Marie Noël – BP 109, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2012/ 108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La Police Nationale, représentée par M. Richard VIGNON, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, dont les bureaux sont à METZ, Espace Riberpray, rue Belle-Isle 57036 – BP 51064, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à AUXERRE (89000), 32 Boulevard Vaulabelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er} ***Objet de la convention***

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur , pour les besoins de la Police Nationale, afin d'y installer l'Hôtel de Police d'Auxerre, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2
Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier de bureau appartenant à l'Etat sis à Auxerre, 32 Boulevard Vaulabelle, édifié sur les parcelles cadastrées section EI n°57 d'une superficie de 2 000 m² et n°74 d'une superficie de 91 m² :

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 01/01/2014, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet¹. Immeuble rénové et en partie reconstruit.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble de bureau désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) :	2 058 m ²
Surface Utile Brute	: 1 753 m ²
Surface Utile nette	: 660 m ²

La surface utile nette représente 37% de la surface utile de l'immeuble. Par conséquent, cet immeuble de bureau n'est pas assujéti à loyer budgétaire mais il relève des immeubles de la catégorie 2 soumis à performance immobilière.

Les effectifs en place et les 78 postes de travail mis à disposition du service occupant permettent d'établir le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 à 8.46 m² par poste de travail (SUN/postes de travail).

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

¹ Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 **Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 **Entretien et réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 **Engagements d'amélioration de la performance immobilière**

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, le maintien du ratio en deçà de 12 m² par poste de travail n'appellera pas d'observation.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés

Article 11 **Loyer**

Sans objet

Article 12 **Révision du loyer**

Sans objet

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention , dans un délai de six mois après mise en demeure;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

Le préfet,

Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : E1
Feuille : 000 E1 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

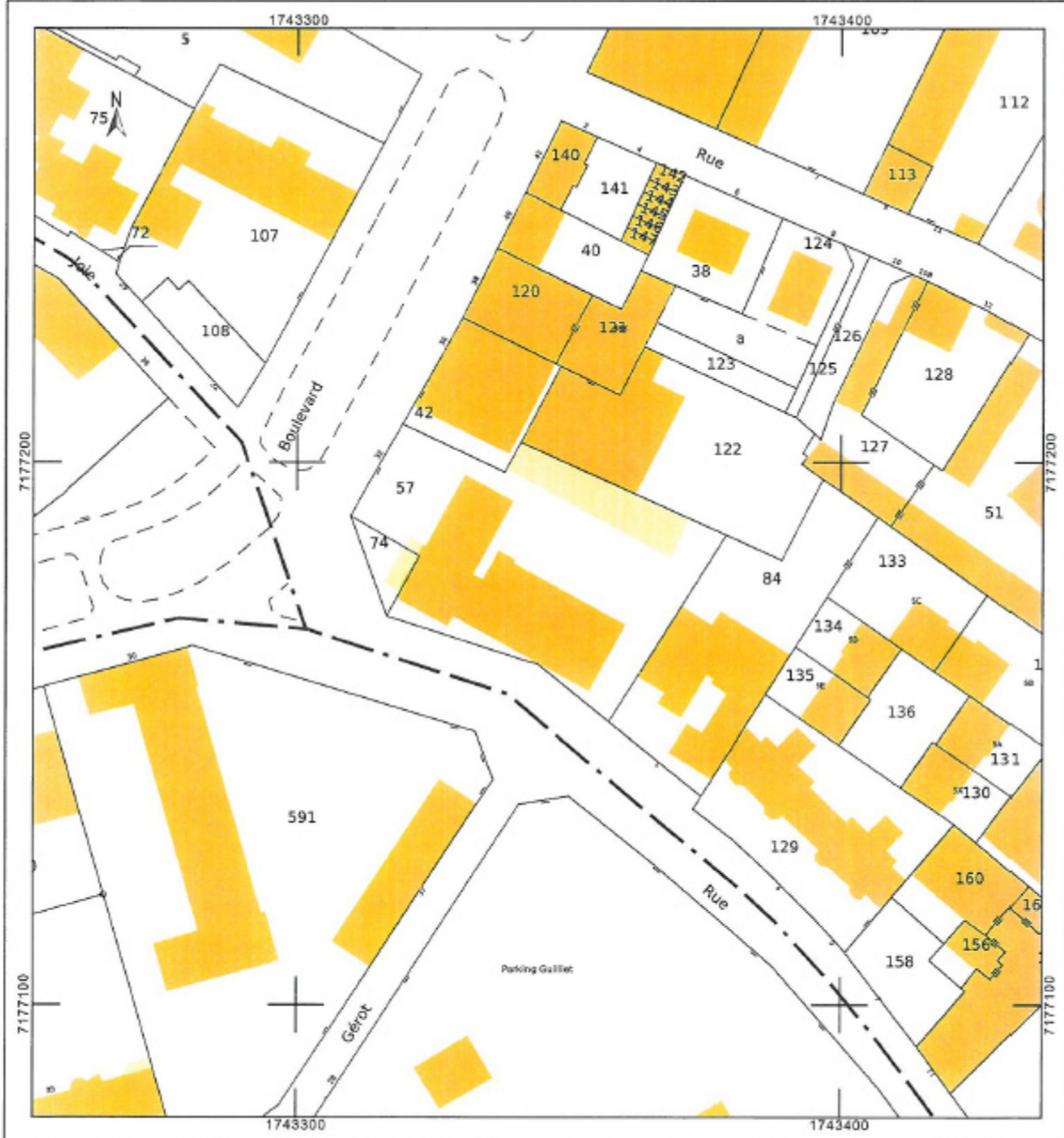
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Service du Cadastre 8, rue des Moreaux
89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Arrêté du 13 juin 2014
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances
publiques de L'Yonne

Article 1^{er} :

Le service d'enregistrement du service des impôts des entreprises de Sens ne sera pas en mesure d'assurer la délivrance en matière d'enregistrement les mercredis 16,23 et 30 juillet ainsi que les 6 et 25 août 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
 Le directeur départemental des finances publiques de
 L'Yonne, Jacques SAILLARD

**Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
 et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts à compter du 1er juillet 2014**

PRENOM - NOM	Responsables des services
	<u>Services des impôts des entreprises</u>
Thierry BAR	Auxerre
Anne-Marie LYON	Sens
...	...
	<u>Services des impôts des particuliers</u>
Daniel JAYET	Auxerre
Christine BELAN	Sens
...	...
	<u>Services des impôts des entreprises - Services des impôts des particuliers</u>
Marc MERY	Avallon
Corinne THIEBAUD	Joigny
Yvette VALERIANI	Tonnerre
...	...
	<u>Trésoreries</u>
Philippe CORBION	Aillant-sur-Tholon
Cyril MEUNIER	Ancy-le-Franc
Laurent BOUCHE	Chablis
Agnès PHO	Charny
Francis MADON	Chéroy
Claude MAGOT	L'Isle-sur-serein
Pascal FRITISSE	Migennes
Véronique BERTIN	Pont-sur-Yonne
Denise ORSINI	Saint-fargeau
Carole LEROY	Saint-Florentin
Marc LANTELME	Sergines
Philippe CHAPOTET	Toucy
François NGUYEN	Vermenton
Corinne CONDAMINET	Villeneuve l'Archevêque
Marie-Claire BOURGEOIS	Villeneuve sur Yonne
...	...
	<u>Services de publicité foncière</u>

Marie-Thérèse GIRAUD	Auxerre 1er bureau
Michèle JAYET	Auxerre 2ème bureau
Pascal LENOIR	Joigny
Véronique DECAN	Sens
...	...
Jean-Marc POUZENS	Centre des impôts fonciers
...	...
Dominique LAGRANGE	Brigade de contrôle et de recherche
...	...
Jean-Pierre JALLABERT	Brigade départementale de fiscalité immobilière
...	...
Gilles SALOMON	Brigade départementale de vérification
...	...
Isabelle DAMPRUNT	Pôle de recouvrement spécialisé
...	...
Jean-Pierre JALLABERT	Pôle départemental de contrôle et d'expertise

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE N°2014/DTPJJ/131 du 6 juin 2014
portant tarification du Centre Educatif Renforcé (CER) géré par l'Association laïque pour l'Education, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA)

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de Gurgy sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 552.53 €	967 799.76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	619 107.65 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	245 139.58 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	0 €	9 861.60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 861.60 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'année 2014, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de Gurgy est de 490.25 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif est fixé à **compter du 1^{er} juin 2014 à 479,76 €.**

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 50 000,00 €

Article 4 :

Conformément à l'article R 314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY Cedex – dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRÊTÉ N°2014/DTPJJ/132 du 6 juin 2014
relatif à la tarification du Service de Réparations Pénales géré par le Comité de Protection de
l'Enfance de l'Yonne**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de réparations pénales géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 522,65 €	118 228,88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	83 083,23 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 623 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	0 €	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'année 2014, les prestations du service de réparations pénales du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 995,77 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé **à compter du 1^{er} Juin 2014 à 949,69 €**

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 1 264,02 €.

Article 4 : Conformément à l'article R 314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY Cedex – dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**Décision du 2 juin 2014
portant délégation de signature à M. Jean-Philippe STRAPPAZON, premier surveillant**

Monsieur Pierre PEPE, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à M. Jean-Philippe STRAPPAZON, premier surveillant, pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention

Le chef d'établissement
Pierre PEPE

**décision du 2 juin 2014
Présidence de la commission de discipline**

Président de la commission de discipline : Monsieur Pierre Pepe, commandant pénitentiaire, chef d'établissement

Délégué à la présidence : Monsieur Jacques CHABRUT, lieutenant pénitentiaire, chef de détention

Assesseur extérieur: Désignation par le Président du TGI d'Auxerre et convocation par le Président de la commission de la discipline

Assesseur : Surveillants ou surveillantes pénitentiaires disponibles

En l'absence de l'assesseur extérieur la commission de discipline se compose du président et d'un (e) surveillant(e).

Le Chef d'établissement,
Pierre Pepe

**Décision du 02 juin 2014
portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHABRUT, lieutenant pénitentiaire, chef de détention**

Monsieur Pierre Pepe, Commandant Pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre à compter du 02 juin 2014 décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Jacques CHABRUT, lieutenant pénitentiaire, chef de détention de la maison d'arrêt d'Auxerre, à compter du 02 juin 2014

Aux fins de :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DISP DIJON centre-est, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de décider du placement, à l'isolement suivant les modalités définies par les articles R.57-7-62 à R.57-7-78, en l'absence de la chef d'établissement par intérim ;
- de mettre en œuvre les mesures de sécurité concernant l'usage des armes et de la force ;
- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des registres de sécurité ;
- de mettre en œuvre les mesures de sécurité concernant les ateliers de maintenance et de production ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;
- de décider du niveau d'escorte et de l'utilisation des menottes ;
- de planifier les fouilles des cellules et des locaux communs ;
- d'affecter les personnes détenues prévenues et condamnées conformément à la réglementation en vigueur .

Le chef d'établissement,
Pierre Pepe

**Décision du 02 juin 2014
portant délégation de signature à Madame Anne DELMET
première surveillante**

Monsieur Pierre Pepe, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à Madame Anne DELMET, Première Surveillante pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention
- De décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;

Le chef d'établissement,
Pierre Pepe

**Décision du 02 juin 2014
portant délégation de signature à Monsieur Patrick PETIT
Premier surveillant**

Monsieur Pierre Pepe, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)

- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention
- De décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;

Le chef d'établissement,
Pierre Pepe

Décision du 02 juin 2014
portant délégation de signature à M. Stéphane COLIN, premier surveillant

Monsieur Pierre Pepe, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Stéphane COLIN, Premier Surveillant pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (R.57-6-24)
- Rédaction d'un rapport d'enquête (R.57-7-14)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (R.57-7-18)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (R.57-7-22)
- Elaboration de la fiche de suivi et d'escorte d'une extraction médicale
- Accès à l'armurerie de l'établissement
- Utilisation des moyens de contraintes
- Planification des fouilles des cellules et des locaux communs en l'absence du chef de détention
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles ;

Le chef d'établissement,
Pierre Pepe

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne réunie le 15 mai 2014 Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet 2014-ACT

Objet : Création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique sur les départements de la Nièvre ou de l'Yonne

Deux dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

1 dossier a fait l'objet d'un refus préalable

Le classement a été établi à la majorité des membres de la commission, conformément à l'avis d'appel à projet.

Projet de création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique

Après examen du dossier présenté, le classement retenu à la majorité est le suivant :

N°1 : Centre Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement en Seine et Marne

Dans l'étude du dossier présenté, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- L'accompagnement des usagers
- L'organisation
- La stratégie la gouvernance et le pilotage
- La capacité à mettre en œuvre

La Présidente de la Commission de sélection d'Appel à
Projet

Marie-Thérèse BONNOTTE

ARRETE ARSB/DSP/DPS/2014-011 du 2 juin 2014 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Agir sur sa dénutrition »

Article 1 : L'autorisation est accordée à la clinique de Sainte Colombe pour la mise en place de son programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « *Agir sur sa dénutrition* »

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : L'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : Compte tenu du mode de financement actuel, ce programme est couvert par les tarifs de prestations d'hospitalisation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,
Alain MORIN

**Décision d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014/13 du 12 juin 2014
portant création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association
CDAH de Melun**

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association CDAH – 3 avenue de Corbeil 77000 MELUN - pour la création d'appartement de coordination thérapeutique. Ce dispositif comprend un établissement de 5 places. Ce dispositif s'adresse à des personnes atteintes de maladies chroniques sévères en situation de fragilité sociale et psychologique et nécessitant des soins et un suivi médical.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Il appartient au promoteur de solliciter cette visite de conformité après de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Délégation Territoriale de l'Yonne.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 770003929

Raison sociale : Comité Départemental Accueil Hébergement

Adresse : 3 avenue de Corbeil 77000 MELUN

Statut juridique : Association loi 1901

Entité établissement :

N°FINESS : 890008972

Raison sociale : ACT 89 – CDAH

Adresse : 89000 SENS

Code catégorie: 165 – Appartement de Coordination Thérapeutique

Code discipline : 507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques

Code Fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit éclaté

Code Clientèle : 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.

Le directeur général
Christophe LANNELONGUE

Décision n°DSP 086/2014 du 24 juin 2014
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Sens
sis 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108)

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Sens, sis 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108), est autorisée :

à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;

à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à [l'article L. 5126-11](#) du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5, à savoir la réalisation de préparations stériles au sein de l'URC dans le cadre d'essais cliniques dans le domaine de la cancérologie ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à [l'article L. 5137-2](#) du code de la santé publique ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

L'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier sis 3 quai de l'hôpital à JOIGNY (89 306) dans les conditions prévues à l'article L. 5126-2 et à l'article L. 5126-3 du code de la santé publique, pour une durée maximale allant, en application de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, jusqu'au 24 juin 2019, conformément à la convention passée entre le centre hospitalier de Joigny et le centre hospitalier de Sens ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Sens, y compris ceux de son unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques, sont implantés au rez-de-chaussée bas de l'hôpital sis 1 avenue Pierre de Coubertin.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre hospitalier de Sens sur les sites suivants :

- Centre hospitalier « Gaston Ramon », sis 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108) ;
- Centre de moyen et long séjour, sis 5 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108) ;
- EHPAD « Hôpital Saint Jean » et « Résidence de l'Ébile », sis 7 boulevard du Maréchal Foch à SENS (89 108).

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n°DSP 003/2014, en date du 19 février 2014, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier sis 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108), est abrogée.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Sens est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,
Alain MORIN

Arrêté d'aménagement du 15 mai 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AILLANT SUR THOLON pour la période 2014 - 2033

Article 1^{er} : La forêt communale de AILLANT SUR THOLON (Yonne), d'une contenance de 475,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 473,98 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (80,1 %), de feuillus et résineux en mélange (6,7%), de pin sylvestre (5,2%), de résineux en mélange (4,4%), de pin laricio (2,2 %), de douglas (1,2%) et de chêne rouge (0,2%). Le reste, soit 1,8 ha, est constitué d'étangs .

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 97,54 ha et en futaie irrégulière sur 376,44 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (473,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 97,57 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 9 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 376,44 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe constitué d'étangs d'une contenance de 1,8 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,780 km de routes seront empierrés et 3 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Aillant sur Tholon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Arrêté n°2014142-0002

Arrêté portant approbation du projet de raccordement, par liaison souterraine HTA 20 kV, du parc éolien "Auxerrois A", depuis le poste de livraison éponyme jusqu'au poste-source "Auxerre", sur les communes d'Auxerre, de Quenne et de Venoy, dans l'Yonne.

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de raccordement, par liaison souterraine HTA 20 kV, du parc éolien « Auxerre A » depuis le poste de livraison éponyme jusqu'au poste-source "Auxerre", sur les communes d'Auxerre, de Quenne et de Venoy, dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité d'ERDF, maître d'ouvrage, conformément au dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage transmis le 17/03/2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur d'ERDF et aux maires des communes d'Auxerre, de Quenne et de Venoy, dans l'Yonne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, dans les mairies des communes d'Auxerre, de Quenne et de Venoy qui adresseront, à la Dreal Bourgogne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et les maires des communes d'Auxerre, de Quenne et de Venoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le

22 MAI 2014



Pascal Mailhos

Arrêté n °2014142-0003

Arrêté portant approbation du projet de raccordement, par liaison souterraine HTA 20 kV, du parc éolien "Auxerrois B", depuis le poste de livraison éponyme jusqu'au poste-source "Auxerre", sur les communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne, dans l'Yonne.

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de raccordement, par liaison souterraine HTA 20 kV, du parc éolien « Auxerre B » depuis le poste de livraison éponyme jusqu'au poste-source "Auxerre", sur les communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne, dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité d'ERDF, maître d'ouvrage, conformément au dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage transmis le 17/03/2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur d'ERDF et aux maires des communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne, dans l'Yonne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, dans les mairies des communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne qui adresseront, à la Dreal Bourgogne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et les maires des communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 22 MAI 2014



Pascal Mailhos

Arrêté n °2014142-0004

Arrêté portant approbation du projet de raccordement, par liaison souterraine HTA 20 kV, du parc éolien "Auxerrois C", depuis le poste de livraison éponyme jusqu'au poste-source "Auxerre", sur les communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne, dans l'Yonne.

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de raccordement, par liaison souterraine HTA 20 kV, du parc éolien « Auxerre C » depuis le poste de livraison éponyme jusqu'au poste-source "Auxerre", sur les communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne, dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité d'ERDF, maître d'ouvrage, conformément au dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage transmis le 17/03/2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur d'ERDF et aux maires des communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne, dans l'Yonne.


ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, dans les mairies des communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne qui adresseront, à la Dreal Bourgogne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et les maires des communes d'Auxerre, de Chitry et de Quenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 22 MAI 2014



Pascal Mailhos

ORGANISMES NATIONAUX :

AVIS DE CONCOURS